



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/CHL/2  
9 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Chili**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Soumission tardive.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	20 oct. 1971	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 févr. 1972	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 févr. 1972	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	27 mai 1992	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	26 sept. 2008	Oui (art. 2 1))	-
CEDAW	7 déc. 1989	Oui (générales)	-
Convention contre la torture	30 sept. 1988		Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	12 déc. 2008	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	13 août 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	31 juill. 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	6 févr. 2003	Non	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	21 mars 2005	Oui (art. 22 5) et 48 2))	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	29 juill. 2008	Non	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	29 juill. 2008	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Non

*Principaux instruments auxquels le Chili n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, CEDAW – Protocole facultatif (signature uniquement, 1999) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).*

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Chili à ratifier le statut de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Chili de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est félicité, entre autres choses, de l'abolition de la peine de mort et de la réforme de la Constitution qui a mis fin au régime des sénateurs désignés et siégeant à vie, ainsi qu'à l'inamovibilité des commandants en chef des forces armées vis-à-vis du Président de la République<sup>10</sup>. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture se sont félicités de l'adoption du Code de procédure pénale<sup>11</sup>. Le Comité contre la torture a relevé en particulier les modifications visant à améliorer la protection des personnes privées de liberté<sup>12</sup>.

3. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Chili pour avoir adopté, entre autres textes législatifs, la loi établissant les procédures et les peines applicables aux violences familiales, la loi sur le harcèlement sexuel au travail et la nouvelle loi sur le mariage civil, qui légalise le divorce<sup>13</sup>.

4. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de voir que certains droits visés par le Pacte, parmi lesquels le droit au logement, n'étaient pas considérés comme justiciables au Chili. Il a noté à cet égard que la jurisprudence concernant des affaires dans lesquelles les droits consacrés par le Pacte avaient été invoqués devant les tribunaux nationaux et directement appliqués n'était guère abondante<sup>14</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. Au 6 mars 2009, le Chili n'est toujours pas doté d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>15</sup>. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ont recommandé au Chili de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris<sup>16</sup>.

6. En 2004, le Comité contre la torture s'est félicité de la création de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture chargée d'identifier les personnes qui ont été torturées pendant la dictature militaire<sup>17</sup>. Il s'est dit préoccupé en revanche face aux attributions limitées de ladite commission et des conditions à remplir pour obtenir réparation<sup>18</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

7. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'adoption et de l'application de programmes ciblés destinés à venir en aide aux couches les plus pauvres de la société, comme par exemple le programme Chili Solidarité et le Plan AUGE (*Plan de Acceso Universal a Garantías Explícitas*)<sup>19</sup>. Il s'est également félicité des mesures prises pour améliorer la situation des peuples autochtones, notamment la création de l'Office national de développement autochtone et l'adoption de la loi sur les autochtones<sup>20</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité, notamment, du Plan national d'action en faveur des enfants et des adolescents (2001-2010)<sup>21</sup> et de la réorganisation du Service national pour la protection des mineurs<sup>22</sup>. En 2007, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note du Plan sur la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants et des adolescents<sup>23</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>24</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1998	Août 1999	-	Quinzième au dix-huitième rapports attendus depuis 2000 à 2006 respectivement, soumis en 2008 et devant être examinés en 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2003	Nov. 2004	-	Quatrième rapport devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'homme	2006	Mai 2007	Oct. 2008	Sixième rapport devant être soumis en 2012
CEDAW	2004	Août 2006	-	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2011
Comité contre la torture	2004	Mai 2004	Avril 2007	Cinquième rapport soumis en 2007 et devant être examiné en 2009
Comité des droits de l'enfant	2005	Avril 2007	-	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2007	Févr. 2008	-	Renseignements devant être soumis en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2007	Févr. 2008	-	Renseignements devant être soumis en 2012

9. En 2007 et 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressé au Chili une communication sur les questions autochtones au titre de la procédure d'alerte rapide et d'action urgente<sup>25</sup>. Le Chili a répondu en septembre 2008.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (18-29 juillet 2003) et Groupe de travail sur les mercenaires (9-13 juillet 2007).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, visite demandée en 2007.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Groupe de travail des mercenaires ont remercié le Gouvernement de leur avoir apporté son entière coopération <sup>26</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Néant.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 25 communications au total ont été envoyées au Gouvernement. Elles concernaient non seulement certains groupes, mais aussi 60 individus, dont 11 femmes. Pendant la même période, le Chili a répondu à 18 communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>27</sup>	Au cours de la période considérée, le Chili a répondu à quatre des 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>28</sup> , dans les délais impartis <sup>29</sup> .

10. Le Bureau régional pour l'Amérique latine du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été établi en novembre 2001 à Santiago, au Chili, suite à la signature d'un mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)<sup>30</sup>. Le Bureau coopère avec les pays de la région en vue de permettre aux gouvernements nationaux et aux associations de la société civile d'être mieux en mesure de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il aide également les équipes de pays des Nations Unies à intégrer dans la programmation une approche fondée sur les droits<sup>31</sup>. En 2007, le système de bureaux régionaux a été réorganisé. Depuis janvier 2008, les opérations sont regroupées sous l'égide d'un seul bureau régional implanté à Panama, et un petit bureau de liaison a été maintenu à Santiago<sup>32</sup>. La possibilité de rétablir un deuxième bureau régional à Santiago est à l'étude<sup>33</sup>.

11. Le Haut-Commissariat et le Chili ont signé en 2000 un accord de coopération relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de coopération technique dans le pays<sup>34</sup>. Le Haut-Commissariat a donné des avis au Chili sur l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre la discrimination<sup>35</sup>; sur l'établissement de rapports destinés aux organes conventionnels et le suivi de leurs recommandations<sup>36</sup>; sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris<sup>37</sup>; et sur l'intégration des droits de l'homme dans les programmes du Gouvernement et des équipes de pays des Nations Unies<sup>38</sup>. Le Chili a apporté une contribution financière au budget du Haut-Commissariat<sup>39</sup> et aux fonds à caractère humanitaire des Nations Unies<sup>40</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. En 2007, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet des dispositions de la législation qui sont discriminatoires à l'égard de la femme pour ce qui est de l'administration de ses biens, comme le régime supplétif de la société conjugale. Il a recommandé au Chili d'accélérer l'adoption de la loi abrogeant la société conjugale en tant que régime supplétif et de la remplacer par un régime de communauté d'acquêts<sup>41</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a relevé en 2007 qu'elle demandait depuis de nombreuses années au Gouvernement de modifier l'article 349 du Code du commerce en vertu duquel une femme mariée qui ne vit pas sous le régime de la séparation des biens a besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un partenariat commercial<sup>42</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé les mêmes préoccupations en 2004<sup>43</sup>. La Commission pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Chili à veiller à ce que des progrès durables vers la pleine égalité des sexes dans tous les aspects de la vie publique et privée soient réalisés grâce à une réforme juridique complète<sup>44</sup>.

13. En 2007, le Comité des droits de l'homme a relevé avec satisfaction l'abrogation des dispositions qui incriminaient les relations homosexuelles entre adultes responsables. Il continuait toutefois d'être préoccupé par la discrimination dont étaient l'objet certaines personnes à cause de leur orientation sexuelle, notamment devant les tribunaux et pour l'accès aux soins de santé<sup>45</sup>.

14. En 2003, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a relevé que la majorité des populations autochtones se trouvaient dans une situation de pauvreté dramatique et que le niveau de développement humain était très bas dans leur communauté en raison de leur longue histoire de discrimination et d'exclusion sociale, en particulier sous la dictature militaire<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet en 2007 de la discrimination de fait dont les enfants autochtones sont toujours victimes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé<sup>47</sup>.

15. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili de s'attacher davantage à réformer la législation garantissant le principe de non-discrimination, et à en surveiller et à en appuyer l'application, et d'adopter une stratégie volontariste et globale dans le but d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou tout autre motif et à l'égard de tous les groupes vulnérables dans l'ensemble du pays<sup>48</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

16. En 2004, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les plaintes faisant état de mauvais traitements, dans certains cas équivalant même à des actes de torture, commis par les carabinieri et les membres de la police de la sûreté et de la gendarmerie<sup>49</sup>. En 2007, le Comité des droits de l'homme a noté que des cas de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre continuaient de se produire, principalement au moment de l'arrestation et contre les personnes les plus vulnérables, notamment les plus démunies<sup>50</sup>. Des préoccupations analogues ont été exprimées par le Comité des droits de l'enfant en 2007<sup>51</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Chili d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de garantir que toutes les plaintes pour tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, que les auteurs soient poursuivis et punis, et que les victimes soient indemnisées équitablement et de manière adéquate<sup>52</sup>. Il lui a également recommandé d'adopter une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention<sup>53</sup>.

17. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré de nouveau préoccupé par le régime de mise au secret des détenus autorisé judiciairement, qui peut durer jusqu'à dix jours<sup>54</sup>. Il a recommandé que les mesures législatives nécessaires soient prises pour supprimer le régime de détention prolongée au secret. Il a également recommandé au Chili d'améliorer les conditions de détention afin de les rendre conformes aux normes internationales; de prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème du surpeuplement dans les prisons et autres lieux de détention; et de mettre en place un système effectif d'inspection permettant de surveiller les conditions de détention, le traitement des détenus, la violence entre prisonniers et les agressions sexuelles en prison<sup>55</sup>.

18. En 2008, le Groupe de travail sur les mercenaires a exprimé sa préoccupation au sujet du recrutement et de l'instruction de centaines de Chiliens qui vont travailler dans des sociétés de sécurité privées à l'étranger<sup>56</sup>. Il a recommandé, notamment, au Chili d'adhérer sans tarder à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et d'établir un mécanisme, commission parlementaire ou commissaire, ayant compétence pour contrôler les sociétés de sécurité privées<sup>57</sup>.

19. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait inquiet du manque de renseignements sur les causes et l'ampleur de la traite au Chili en tant que pays d'origine, de transit et de destination, du manque de lois en la matière et de l'absence de mesures idoines pour combattre les phénomènes de la traite et de l'exploitation de la prostitution<sup>58</sup>. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a noté que toutes les formes et catégories de traite (traite aux fins du travail forcé et traite interne, par exemple), n'étaient pas interdites par l'article 367 b) du Code pénal<sup>59</sup>. Il a recommandé d'adopter le projet de loi à l'examen au Sénat qui visait à pénaliser la traite d'enfants conformément au Protocole de Palerme<sup>60</sup> et d'achever le processus d'harmonisation de la législation nationale avec le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>61</sup>.

20. En 2007, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé d'enfants exposés à des travaux dangereux et/ou dégradants et a recommandé au Chili de poursuivre et d'intensifier son action en vue de prévenir et de combattre l'exploitation économique par le biais de la mise en œuvre effective du Plan d'action national<sup>62</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a noté en 2007 que les enfants autochtones et les enfants des rues étaient particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants. Elle a précisé que, d'après le SENAME, les enfants des rues seraient plus de 6 500<sup>63</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

21. En 2004, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le faible nombre de cas de disparition survenus sous le régime militaire qui avaient été élucidés<sup>64</sup>. Il a recommandé au Chili de fournir des renseignements à jour sur l'état d'avancement des enquêtes sur les faits de torture commis dans le passé, notamment dans les affaires connues sous le nom de «Caravane de la mort», «Opération Condor» et «Colonie Dignidad»<sup>65</sup>.

22. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que des enquêtes officielles n'avaient pas été menées pour établir la responsabilité directe des graves violations des droits de l'homme commises sous la dictature<sup>66</sup>. Il a recommandé au Chili de faire en sorte que les violations graves des droits de l'homme commises pendant cette période ne restent pas impunies. Il l'a également invité à rendre publics tous les documents rassemblés par la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture susceptibles de contribuer à identifier les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'actes de torture<sup>67</sup>. En 2008, le Chili a

répondu au Comité que d'importants progrès avaient été réalisés dans le déroulement des procédures, ce qui avait permis d'établir les formes et le degré de participation des agents responsables<sup>68</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture étaient préoccupés par le décret-loi d'amnistie de 1978 qui empêche de juger les responsables de violations des droits de l'homme commises entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978<sup>69</sup>. Tout en notant que, selon le Chili, ce décret n'est plus appliqué par les tribunaux, le Comité des droits de l'homme considérait que son maintien en vigueur laissait ouverte la possibilité de son application<sup>70</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé l'abrogation de la loi d'amnistie de 1978<sup>71</sup>. Il a ajouté que les conditions politiques internes ne pouvaient pas servir de justification à l'inexécution par le Chili des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention<sup>72</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Chili de redoubler d'efforts pour incorporer dès que possible dans le droit interne positif la jurisprudence de la Cour suprême sur le décret-loi d'amnistie de 1978<sup>73</sup>.

24. En 2007, le Comité des droits de l'homme a relevé par ailleurs que les tribunaux militaires chiliens étaient toujours compétents pour juger des civils dans des affaires civiles. Il a recommandé au Chili d'accélérer l'adoption de la loi portant modification du Code de justice militaire, en vue de limiter la compétence des tribunaux militaires à la poursuite du personnel militaire accusé de délits de caractère militaire exclusivement<sup>74</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Chili de supprimer dans le Code de justice militaire la règle du devoir d'obéissance afin de rendre ses dispositions conformes aux dispositions de la Convention<sup>75</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré ses préoccupations quant au grand nombre d'enfants poursuivis dans le cadre du système de justice pénale pour adultes. Il s'est dit également préoccupé par la nouvelle législation applicable aux jeunes délinquants qui permet de priver de liberté des adolescents ayant entre 14 et 16 ans pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans et par l'application de sanctions pénales à des enfants de moins de 14 ans, dans certaines circonstances<sup>76</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille, et droit au mariage**

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme le Comité des droits de l'enfant ont engagé le Chili à poursuivre la réforme de la législation en vue de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, aussi bien pour les garçons que pour les filles<sup>77</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Chili de fournir un soutien plus important aux familles en vue d'éviter la séparation d'avec les enfants, par exemple en leur produisant des conseils, en les aidant dans leur rôle de parents et en leur versant des allocations financières<sup>78</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et à la vie politique**

27. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les témoignages selon lesquels la police aurait recouru de façon abusive à la force et à la détention arbitraire pendant des manifestations étudiantes en 2006<sup>79</sup>. En 2005, le Représentant spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression avaient envoyé une communication au Chili au sujet du recours par la police à l'usage excessif de la force au cours d'une manifestation pacifique organisée par une communauté autochtone, ainsi que de la détention de deux défenseurs des droits de l'homme accusés de *desórdenes públicos* et *amenaza a Carabineros en servicio*<sup>80</sup>. Le Représentant spécial avait remercié le Chili pour sa réponse et demandé des précisions sur l'affaire<sup>81</sup>.



28. En 2003, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a recommandé au Chili de faire en sorte que les activités de contestation légitimes ou les demandes sociales des organisations et communautés autochtones ne soient en aucun cas interdites ou réprimées<sup>82</sup>.

29. Selon l'Évaluation conjunta del País (CCA) de 2006, la réforme du système électoral binominal est toujours en suspens, qui réduit la rivalité entre les forces politiques majoritaires et exclut les forces minoritaires<sup>83</sup>. En 2007, le Comité des droits de l'homme a observé avec préoccupation que, comme le Gouvernement l'avait indiqué, le système électoral en vigueur au Chili pouvait empêcher la représentation parlementaire effective de tous les citoyens. Il a recommandé au Chili d'intensifier ses efforts pour supprimer les obstacles politiques qui s'opposent à la réforme de la Loi constitutionnelle sur le vote populaire et les scrutins, afin de garantir le suffrage égalitaire universel<sup>84</sup>.

30. Tout en saluant les progrès récents en ce qui concerne la présence des femmes à des postes de décision dans la vie publique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit sa préoccupation de voir que le nombre de femmes qui siégeaient au Parlement ou étaient représentées dans les municipalités ou le service diplomatique demeurait faible<sup>85</sup>. Il a recommandé au Chili d'intensifier ses efforts pour réformer le système électoral binominal, qui nuit à la représentation politique des femmes, et pour prendre des mesures, en vue d'accroître la participation des femmes à la vie politique<sup>86</sup>.

31. En 2007, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Chili d'adopter une loi reconnaissant l'objection de conscience au service militaire, garantissant que des conditions discriminatoires ou punitives ne soient pas appliquées à l'objecteur de conscience et reconnaissant que l'objection de conscience peut être soulevée à tout moment, y compris lorsque l'intéressé a déjà commencé son service militaire<sup>87</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

32. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé d'apprendre que le salaire minimum n'était toujours pas suffisant pour assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leur famille et que certaines catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs domestiques, n'avaient pas droit au salaire minimum<sup>88</sup>. Il a recommandé au Chili de prendre des mesures pour faire en sorte que le salaire minimum soit suffisant pour assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leur famille<sup>89</sup>.

33. L'Évaluación conjunta 2006 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait ressortir que le taux de chômage était plus élevé chez les femmes que chez les hommes et qu'il existait un fort écart salarial entre les femmes et les hommes<sup>90</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la proportion de femmes actives demeurait parmi les plus faibles d'Amérique latine<sup>91</sup>. Il a recommandé au Chili de prendre des mesures efficaces pour éliminer les nombreux obstacles qui empêchent les femmes de participer au marché du travail et d'incorporer dans sa législation le principe du salaire égal pour un travailleur de valeur égale<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé au Chili de prendre des mesures telles que l'inversion en faveur des employées de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, de façon que l'employeur soit tenu d'expliquer les faibles niveaux d'emplois, de postes à responsabilité et de salaire parmi les femmes<sup>93</sup>.

34. Tout en prenant note de la réforme de la législation du travail de 2005, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les restrictions persistantes des droits syndicaux et par les informations selon lesquelles les travailleurs en grève étaient remplacés et des menaces de licenciement proférées pour empêcher la formation de syndicats. Il a recommandé au Chili de supprimer tout obstacle législatif ou autre empêchant le plein exercice des droits consacrés par l'article 22 du Pacte, de faire en sorte que les actions engagées par les travailleurs soient plus rapides et de leur offrir des services d'aide juridique afin que leurs plaintes aient des chances d'aboutir<sup>94</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie décent**

35. Selon le Groupe de travail sur le droit au développement, grâce à une croissance soutenue se conjuguant dans les années 90 à des programmes sociaux bien gérés, la proportion de pauvres a pu être réduite de plus de moitié<sup>95</sup>. La réduction de la pauvreté n'est cependant pas uniforme, et varie d'une région à l'autre et d'un groupe de population à l'autre. Il y a davantage de pauvres dans les zones rurales et au sein des couches vulnérables de la population, en l'occurrence les autochtones<sup>96</sup>. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Chili de continuer de redoubler d'efforts pour atténuer la pauvreté, notamment parmi les peuples autochtones, et d'intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans tous ses programmes d'atténuation de la pauvreté<sup>97</sup>. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili de lutter à titre prioritaire, en y consacrant des fonds suffisants, contre les inégalités croissantes et de s'attacher à combler les écarts de niveaux de vie entre zones urbaines et zones rurales<sup>98</sup>.

36. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le système de retraites privé, financé par des cotisations individuelles, ne garantissait pas de couverture sociale adéquate à un groupe important de population qui travaille dans le secteur formel de l'économie ou qui n'a pas les moyens de cotiser suffisamment au système<sup>99</sup>. Il a recommandé au Chili de prendre des mesures efficaces afin de faire en sorte que tous les travailleurs bénéficient d'une sécurité sociale adéquate, en accordant une attention particulière à la situation défavorable des femmes et aux très nombreux travailleurs temporaires et saisonniers et travailleurs employés dans le secteur informel de l'économie<sup>100</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que davantage d'efforts devaient être faits pour garantir en pratique l'accès aux services de santé des populations autochtones, des groupes à faible revenu et de la population rurale<sup>101</sup>. Selon l'Evaluación Conjunta (CCA) 2006, il existe un écart de 40 points entre le taux de mortalité infantile dans certaines ethnies et la moyenne nationale, soit un écart de dix ans en ce qui concerne l'espérance de vie à la naissance. Les décès dus à la bronchopneumonie sont plus fréquents chez les enfants mapuches et le taux de mortalité dû à la tuberculose chez les aymará est deux fois supérieur à la moyenne nationale<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a, notamment, recommandé au Chili de maintenir en vigueur le système AUGÉ relatif à la santé en le dotant de ressources complémentaires et d'améliorer l'accès aux services médicaux dans les zones rurales pour les familles à bas revenus et les populations autochtones. Il lui a également recommandé de renforcer les stratégies de promotion de la médecine traditionnelle autochtone<sup>103</sup>.

38. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré à nouveau préoccupé par le caractère indûment restrictif de la loi sur l'avortement<sup>104</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues, ajoutant que les avortements clandestins constituaient une cause majeure de la mortalité maternelle<sup>105</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Chili de reconsidérer la pénalisation des interruptions volontaires de grossesses dans toutes les circonstances, y compris en cas de viol ou d'inceste ou lorsque la vie

de la mère est en danger<sup>106</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé entre autres choses au Chili de faire cesser la pratique consistant à arracher des aveux aux femmes qui ont subi un avortement clandestin et qui vont à l'hôpital pour recevoir des soins d'urgence, en vue de poursuites pénales<sup>107</sup>. En 2007, le Chili a présenté des observations au sujet de cette recommandation<sup>108</sup>.

39. Selon un travail de la Division de statistique des Nations Unies effectué en 2008, la part de la population urbaine vivant dans des taudis est passée de 8,6 à 9 % entre 2001 et 2005<sup>109</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Chili de prendre des mesures efficaces pour promouvoir le droit au logement et de veiller à ce que la protection voulue soit accordée aux habitants des bidonvilles qui risquent l'expulsion forcée<sup>110</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'un meilleur accès à l'eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées devrait être une priorité dans les zones rurales<sup>111</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

40. Une étude effectuée par l'UNESCO en 2004 a montré que les dépenses publiques dans le domaine de l'éducation avaient plus que triplé entre 1990 et 2003 et que le système d'assistance sociale avait été amélioré, et fait ressortir que le taux de scolarisation des enfants défavorisés avait augmenté<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des observations semblables en 2007 et s'est félicité de voir que la Constitution garantissait la gratuité de l'enseignement pendant douze années scolaires<sup>113</sup>.

41. La Commission d'experts de l'OIT a noté en 2007 que le taux d'analphabétisme était de 10 % chez les peuples autochtones, contre 4,4 % pour les non-autochtones<sup>114</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que, pour les enfants autochtones, les enfants réfugiés et ceux vivant en dessous du seuil de pauvreté ou dans les zones rurales, l'accès à l'éducation demeurait insuffisant<sup>115</sup>. Il a recommandé entre autres au Chili de continuer à accroître les crédits budgétaires alloués au secteur de l'éducation; de s'attacher à améliorer partout la qualité de l'éducation dispensée, en particulier dans les zones rurales; et de veiller à développer le programme interculturel bilingue en faveur des peuples autochtones<sup>116</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre recommandé au Chili de poursuivre ses efforts pour prévenir les abandons scolaires, notamment en apportant le soutien voulu aux mères adolescentes qui souhaitent poursuivre leurs études<sup>117</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a également relevé avec préoccupation que les ressources allouées aux enfants handicapés étaient insuffisantes, en particulier pour garantir leur droit à l'éducation<sup>118</sup>. Il a recommandé au Chili de poursuivre les initiatives tendant à permettre aux enfants handicapés d'exercer leur droit à l'éducation dans toute la mesure du possible<sup>119</sup>.

## **9. Minorités et populations autochtones**

43. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le projet de loi visant à inscrire la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution avait été rejeté en 2000<sup>120</sup>. En 2004, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a lancé un appel urgent au Congrès chilien en lui demandant d'approuver la reconnaissance dans la Constitution des peuples autochtones et de leurs droits<sup>121</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont fait des recommandations analogues<sup>122</sup>.

44. Le Rapporteur spécial sur la situation des populations autochtones a souligné qu'il existait un grave problème, dont l'origine remonte loin dans l'histoire, celui de la propriété des terres et des droits territoriaux des peuples autochtones, en particulier des Mapuches<sup>123</sup>. En 2007, le Comité des

droits de l'homme a exprimé sa préoccupation devant la lenteur du processus de délimitation des terres autochtones, qui avait provoqué des tensions sociales. Il s'est inquiété face aux informations selon lesquelles des «terres anciennes» continuaient d'être menacées par l'exploitation forestière et des projets gigantesques d'infrastructures et d'énergie<sup>124</sup>. Il a recommandé au Chili de déployer tous les efforts possibles pour que ses négociations avec les communautés autochtones débouchent sur une solution qui respecte les droits sur les terres de ces communautés. Il lui a également recommandé d'accélérer les procédures en vue de la reconnaissance de ces terres ancestrales; de réviser les lois sectorielles dont les dispositions pourraient être contraires aux droits consacrés dans le Pacte; de consulter les communautés autochtones avant d'accorder des licences pour l'exploitation économique des terres litigieuses et de garantir qu'en aucun cas cette exploitation ne porte atteinte aux droits reconnus dans le Pacte<sup>125</sup>. Le Rapporteur spécial sur les populations autochtones a formulé des recommandations analogues<sup>126</sup>. En 2008, le Chili a répondu au Comité des droits de l'homme que l'État avait fait de grands efforts pour trouver une solution aux demandes de terres émanant de personnes et de communautés autochtones, investissant pendant de nombreuses années une partie non négligeable de son budget à cette fin<sup>127</sup>.

45. En 2007 et 2008, au titre de la procédure d'alerte précoce et d'action d'urgence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation des communautés autochtones mapuches affectées par des activités néfastes pour l'environnement et la santé, parmi lesquelles l'installation de dépôts d'ordures et les plans d'installation d'usines de traitement des eaux usées<sup>128</sup>. En 2008, le Chili a adressé au Comité une réponse détaillée et indiqué que le Secrétariat technique à la gestion des résidus solides s'occupait de la question.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

46. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de ce que la Constitution ait été modifiée afin d'éliminer les cas d'apatridie d'enfants de Chiliens nés à l'étranger, restait préoccupé par le fait que les enfants d'étrangers en situation irrégulière au Chili demeuraient exposés au risque d'apatridie<sup>129</sup>.

47. Selon des chiffres établis en 2006 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, le flux de réfugiés, Colombiens pour la plupart, a augmenté de 40 % en un an et les réfugiés ont du mal à trouver un emploi et un logement<sup>130</sup>. Le Comité des droits de l'enfant regrettait que le Chili n'ait toujours pas adopté de législation adaptée, conforme aux obligations internationales en matière de protection des réfugiés<sup>131</sup>. Il a recommandé, entre autres choses, au Chili de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>132</sup>. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les demandes d'enregistrement et de documents d'identité des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, soient traitées rapidement et à ce que ces derniers ne se voient pas refuser l'accès aux services de santé et d'éducation dans l'intervalle<sup>133</sup>.

### **11. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme**

48. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la définition du terrorisme donné dans la loi antiterroriste n° 18314, qui a permis que des membres de la communauté mapuche soient accusés de terrorisme à raison d'actes de protestation ou de revendication sociale ayant trait à la défense de leurs droits sur leurs terres<sup>134</sup>. Des préoccupations analogues ont été exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Groupe de travail sur les mercenaires et le Rapporteur

spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones<sup>135</sup>.

49. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Chili de modifier la loi n° 18314<sup>136</sup> et d'adopter une définition plus précise du terrorisme afin de garantir que des personnes ne soient pas visées pour des motifs politiques, religieux ou idéologiques. Cette définition devrait être limitée aux crimes qui peuvent être à juste titre assimilés à des actes de terrorisme, avec les conséquences graves qu'ils peuvent entraîner, et permettre le respect des garanties d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte<sup>137</sup>.

50. En 2008, le Chili a répondu au Comité des droits de l'homme que la Présidente avait décidé, dans le cadre de sa politique, d'éviter d'appliquer ladite législation (la loi n° 18314) à des affaires dans lesquelles seraient impliqués des autochtones, en raison de leurs demandes et revendications ancestrales<sup>138</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction des améliorations enregistrées en ce qui concerne plusieurs indicateurs sociaux, parmi lesquels l'amélioration des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire et les progrès accomplis en matière d'atténuation de la pauvreté<sup>139</sup>. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2007-2010, la majorité des objectifs du Millénaire pour le développement ont été atteints<sup>140</sup> et le pays est l'un des meilleurs exemples de transition et de consolidation de la démocratie<sup>141</sup>. Il n'en reste pas moins que le Chili est toujours confronté à de considérables défis, comme celui de venir à bout des inégalités de revenus, des inégalités entre les sexes, des inégalités sur le plan territorial et technique et de l'inégalité des chances<sup>142</sup>.

52. Selon l'Evaluación Conjunta 2006, il reste ainsi à mettre le droit interne en conformité avec les normes consacrées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment modifier la loi antiterroriste et qualifier de délit la torture et la traite des personnes, et à créer une institution nationale chargée de défendre et de protéger les droits de l'homme<sup>143</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **A. Obligations souscrites par l'État considéré**

53. En 2008, le Chili s'est engagé à modifier la législation de façon à y incorporer les principales règles du droit international pour la protection et la promotion des droits de l'homme<sup>144</sup>.

#### **B. Recommandations spécifiques pour le suivi**

54. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Chili de lui faire parvenir, avant mars 2008, des renseignements sur la mise en œuvre de ses recommandations concernant les violations graves des droits de l'homme commises sous la dictature et la protection du droit des autochtones sur leurs terres<sup>145</sup>. Le Chili a présenté un rapport sur le suivi en 2008<sup>146</sup>.

55. Le Comité contre la torture avait demandé au Chili de lui faire parvenir avant mai 2005 des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant la prorogation et l'élargissement du mandat de la Commission nationale de l'emprisonnement politique et les

avortements illégaux, et des données statistiques sur les cas de torture et de mauvais traitements<sup>147</sup>. Le Chili a fourni une réponse détaillée au Comité en 2007<sup>148</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

56. Le Plan-cadre pour 2007-2010 s'articule autour des trois domaines de coopération ci-après: réduction des inégalités économiques, sociales et démographiques, de l'inégalité entre les sexes et des inégalités sur le plan territorial et ethnique; renforcement de la décentralisation et du développement au niveau local, sur la base les objectifs du Millénaire pour le développement; et participation accrue du Chili à la coopération Sud-Sud avec les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autres pays en développement<sup>149</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006 (ST/LEG/SER.E.25)*, supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and

relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/CHL/CO/3), para. 37.

<sup>9</sup> Concluding Comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/CHI/CO/4), para. 25.

<sup>10</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/CHL/CO/5), paras. 3 (a) and 4.

<sup>11</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 3 (c); CEDAW/C/CHI/CO/4, para. 6; conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/32/5), para. 4 (b).

<sup>12</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 4 (b).

<sup>13</sup> CEDAW/C/CHI/CO/4, para. 6.

<sup>14</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.105), para. 12.

<sup>15</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.

<sup>16</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para.6; E/C.12/1/Add.105, para. 32; CRC/C/CHL/CO/3, para.15; E/CN.4/2004/80/Add.3, para. 80.

<sup>17</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 4 (g).

<sup>18</sup> Ibid., para. 6 (g).

<sup>19</sup> E/C.12/1/Add.105, para.6; see also CEDAW/C/CHI/CO/4, para. 7.

<sup>20</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 7.

<sup>21</sup> CRC/C/OPSC/CHL/CO/1, para. 4 (g).

<sup>22</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 3 (e).

<sup>23</sup> See ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. No. 09 092007CHL182.

<sup>24</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>25</sup> Letters dated 24 August 2007 and 7 March 2008 from Régis de Gouttes and Fatimata Binta Victoitr Dah, Chairpersons of the CERD, available at [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_warning/Chile070308.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Chile070308.pdf) and [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/chile\\_letter.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/chile_letter.pdf).

<sup>26</sup> E/CN.4/2004/80/Add.3, para. 2; A/HRC/7/7/Add.4, p. 2.

<sup>27</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>28</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

<sup>29</sup> The questionnaire on the right to education in emergency situations; the questionnaire on the human rights of indigenous people; the joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation; and the questionnaire on the sale of children's organs.

<sup>30</sup> OHCHR, 2004 Annual Report on implementation of activities and use of funds, p. 122.

<sup>31</sup> OHCHR, 2007 Report on Activities and Results, p. 116.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> OHCHR, High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009, p. 92.

<sup>34</sup> OHCHR Press Release: High Commissioner for Human Rights and Chile Sign Cooperation Agreement, 7 December 2000.

<sup>35</sup> OHCHR, 2007 Report on Activities and Results, p. 35.

<sup>36</sup> Ibid., p. 117.

<sup>37</sup> OHCHR, 2007 Report on Activities and Results, p. 117; OHCHR, 2005 Annual Report on implementation of activities and use of funds, p. 186.

<sup>38</sup> OHCHR, 2007 Report on Activities and Results, p. 117; OHCHR, 2006 Annual Report, p. 102.

<sup>39</sup> OHCHR, 2007 Report on Activities and Results, p. 160.

<sup>40</sup> A/63/166, p. 6; A/62/189, p. 4.

<sup>41</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 17.

<sup>42</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. No. 62007CHL111, para. 2.

<sup>43</sup> E/C.12/1/Add.105, paras. 22 and 46.

<sup>44</sup> CEDAW/C/CHI/CO/4, para. 10.

<sup>45</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 16.

<sup>46</sup> E/CN.4/2004/80/Add.3, para. 16.

<sup>47</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 73.



- <sup>48</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>49</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 6 (a).
- <sup>50</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 10.
- <sup>51</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 38.
- <sup>52</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 7 (e).
- <sup>53</sup> Ibid., para. 7 (a).
- <sup>54</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 11.
- <sup>55</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 7 (j).
- <sup>56</sup> A/HRC/7/7/Add.4, para. 57.
- <sup>57</sup> Ibid., para. 72 (b) (g).
- <sup>58</sup> CEDAW/C/CHI/CO/4, para. 15.
- <sup>59</sup> CRC/C/OPSC/CHL/CO/1, para. 23 (c).
- <sup>60</sup> Ibid., para. 24 (d).
- <sup>61</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>62</sup> CRC/C/CHL/CO/3, paras. 65-66.
- <sup>63</sup> See ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. No. 092007CHL182.
- <sup>64</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 6 (l).
- <sup>65</sup> Ibid., 7 (p).
- <sup>66</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 9.
- <sup>67</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>68</sup> CCPR/C/CHL/CO/5/Add.1, p. 3.
- <sup>69</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 5; CAT/CCR/32/5, para. 6 (b).
- <sup>70</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 5.
- <sup>71</sup> CAT/CCR/32/5, para. 7 (b).
- <sup>72</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>73</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 5.
- <sup>74</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>75</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 7 (d).
- <sup>76</sup> CRC/C/CHL/CO/3, paras. 71-72.
- <sup>77</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 28; CEDAW/C/CHL/CO/4; para. 22.
- <sup>78</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 43.
- <sup>79</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>80</sup> A/HRC/4/37/Add.1, paras. 125-126.
- <sup>81</sup> Ibid., paras. 136-137.
- <sup>82</sup> E/CN.4/2004/80/Add.3, para. 69.
- <sup>83</sup> Evaluación Conjunta del País (CCA), Sistema de las Naciones Unidas en Chile, 2006, p. 1, available at <http://www.pnud.cl/acercade/docs-legal/Evaluacion-pre-UNDAF.pdf>.
- <sup>84</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 15.
- <sup>85</sup> CEDAW/C/CHI/CO4, para. 13.

<sup>86</sup> Ibid., para. 14.

<sup>87</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 13.

<sup>88</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 18.

<sup>89</sup> Ibid., para. 39.

<sup>90</sup> CEDAW/C/CHI/CO/4, para. 11; Evaluación Conjunta del País, op. cit., p. 2.

<sup>91</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 16.

<sup>92</sup> Ibid., para. 37.

<sup>93</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 18.

<sup>94</sup> Ibid., para. 14.

<sup>95</sup> E/CN.4/2004/WG.18/3, para. 26.

<sup>96</sup> Ibid., para. 34.

<sup>97</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 50.

<sup>98</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 60.

<sup>99</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 20.

<sup>100</sup> Ibid., para. 43.

<sup>101</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 53.

<sup>102</sup> Evaluación Conjunta del País, op. cit., p. 3.

<sup>103</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 54.

<sup>104</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 8.

<sup>105</sup> CEDAW/C/CHL/CO/4, para. 19.

<sup>106</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 56; see also CCPR/C/CHL/CO/5, para. 8; E/C.12/1/Add.105, para. 53; CEDAW/C/CHL/CO/4, para. 20.

<sup>107</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 7 (m).

<sup>108</sup> CAT/C/38/CRP.4, pp. 5-6.

<sup>109</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

<sup>110</sup> E/C.12/1/Add.105, paras. 51-52.

<sup>111</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 60.

<sup>112</sup> UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2005, Paris, 2004, p. 55, available at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137333e.pdf>.

<sup>113</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 61.

<sup>114</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. No. 062007CHL111, para. 4.

<sup>115</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 61.

<sup>116</sup> Ibid., para. 62 (a), (b), (c).

<sup>117</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 59.

<sup>118</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 51.

<sup>119</sup> Ibid., para. 52 (c).

<sup>120</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. No. 092007CHL111 para. 8.

<sup>121</sup> E/CN.4/2004/80/Add.3, para. 42.

- <sup>122</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 33; CRC/C/CHL/CO/3, para. 74 (a).
- <sup>123</sup> E/CN.4/2004/80/Add.3, para. 19; see also E/C.12/1/Add.105, paras. 13 and 34.
- <sup>124</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 19.
- <sup>125</sup> Ibid., para. 19 (a), (b) and (c).
- <sup>126</sup> E/CN.4/2004/80/Add.3, paras. 64-68.
- <sup>127</sup> CCPR/C/CHL/CO/5/Add.1, p. 5.
- <sup>128</sup> Letters dated 24 August 2007 and 7 March 2008 from Régis de Gouttes and Fatimata Binta Victoitr Dah, Chairpersons of the CERD, available at [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_waming/Chile070308.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_waming/Chile070308.pdf) and [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_letter.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_letter.pdf).
- <sup>129</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 63.
- <sup>130</sup> HCR, Global Appeal Report 2007, Strategies and Programmes, p. 289 and 291, available at <http://www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm>.
- <sup>131</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 63.
- <sup>132</sup> Ibid., para. 64 (a).
- <sup>133</sup> CRC/C/CHL/CO/3, para. 64 (c); see also CRC/C/OPAC/CHL/CO/1, paras. 21-25; CRC/OPSC/CHL/CO/1, paras. 33-35.
- <sup>134</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 7.
- <sup>135</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 14; A/HRC/6/17/Add.1, paras. 7-23; A/HRC/7/7/Add.4, para. 71; E/CN.4/2004/80/Add.3, para. 70.
- <sup>136</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 19 (b).
- <sup>137</sup> Ibid., para. 7.
- <sup>138</sup> CCPR/C/CHL/CO/5/Add.1, pp. 6-7.
- <sup>139</sup> E/C.12/1/Add.105, para. 4.
- <sup>140</sup> Marco de Asistencia para el Desarrollo del Sistema de las Naciones Unidas en Chile (UNDAF) 2007-2010, p. 1, available at <http://www.undg.org/docs/7620/UNDAF%20Chile.pdf>.
- <sup>141</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>142</sup> Ibid., p. 1.
- <sup>143</sup> Evaluación Conjunta del País, op. cit., p. 7.
- <sup>144</sup> Pledges and commitments undertaken by Chile before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 15 February, 2008 sent by the Permanent Mission of Chile to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 2, available at [http://un.org/ga/search/view\\_docasp?symbol=A/62/745&Lang=E](http://un.org/ga/search/view_docasp?symbol=A/62/745&Lang=E).
- <sup>145</sup> CCPR/C/CHL/CO/5, para. 21.
- <sup>146</sup> CCPR/C/CHL/CO/5/Add.1.
- <sup>147</sup> CAT/C/CR/32/5, para. 8.
- <sup>148</sup> CAT/C/38/CRP.4.
- <sup>149</sup> Marco de Asistencia para el Desarrollo del Sistema de las Naciones Unidas en Chile (UNDAF) 2007-2010, pp. 6-7.